

Les ordonnances COVID 19

RHEFORME – 25 MARS 2020

Ordonnance 2020-323 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

- Modification du Code du travail
- Possibilité, dans la limite de 6 jours de congés, dans le respect d'un délai de prévenance d'un jour franc, de décider de la prise de congés payés acquis par un salarié, y compris avant la période de prise de congés, de modifier les dates de prise de congés payés = possibilité d'imposer une semaine avant la période du 1^{er} mai
- Possibilité d'étendre la période de prise des congés jusqu'au 31/12 (au lieu du 30/10)
- Dérogation: les salariés conjoints ou PACS n'ont pas forcément le même congé

Ordonnance 2020-323 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

- RTT ou jours de repos conventionnels:
 - Possibilité, dans le respect d'un délai de prévenance d'un jour franc, d'imposer unilatéralement la prise de jours de repos acquis par le salarié
 - Modifier unilatéralement les dates de prise de jours de repos
 - Délai max au 31 décembre 2020
 - Dispositions valables pour les conventions de forfait
- Possibilité d'imposer que les droits affectés au CET soient utilisés par la prise de jours de repos (délai de prévenance 1 jour franc – délai 31/12)

Ordonnance 2020-323 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

- Nombre maximum de jours de repos, congés ... imposés = 10
- Dérogations de la durée du travail: jusqu'au 31/12
 - Durée quotidienne de travail max = 12 heures, y compris pour le travail de nuit (+ repos compensateur obligatoire)
 - Durée quotidienne de repos = peut être réduite à 9 heures (+ repos compensateur)
 - Durée hebdomadaire maximale: peut être portée à 60 heures (au lieu de 48)
- Pour l'application d'une de ces dérogations: prévenir le CSE et la Direccte

Ordonnance n°2020-317 portant création d'un fonds de solidarité

- Durée 3 mois renouvelable 3 mois
- Principe: versement d'aides financières, financement par l'Etat et sur une base volontaire par les Régions et les départements
 - Attente du décret qui fixe les seuils d'effectifs et de chiffre d'affaires, le seuil de perte de chiffre d'affaires

Ordonnance 2020-316 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

- Dispositions applicables aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité.
- Dispositions applicable de l'entrée en vigueur de l'ordonnance jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire;
- Impossibilité de procéder à la suspension, l'interruption, la réduction ou la résiliation pour non-paiement des factures
 - Report des échéances de paiement des factures exigibles non encore acquittées

Ordonnance 2020-316 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité

- Le report ne peut donner lieu à des pénalités financières, astreinte, dommages-intérêts...
- Le paiement des échéances reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement de factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à 6 mois
- La demande d'étalement doit être formulée auprès du prestataire en attestant l'éligibilité au fonds de solidarité
- Loyers et charges locatives pour les locaux professionnels et commerciaux: aucune pénalité pour non-paiement, pour les loyers et charges à compter du 12 mars et l'expiration d'un délai de 2 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire – Aucune précision sur l'étalement des loyers et charges locatives

Ordonnance n°2020-322 – indemnité complémentaire et intéressement

- Article L.1226-1: indemnité complémentaire à l'allocation journalière en cas de maladie ou d'accident
 - Suppression de la condition d'ancienneté d'un an
 - Suppression de la justification dans les 48 heures
 - Suppression du lieu de soin (France ou UE ou EEE)
- Intéressement: dérogation de la date de versement – au 31 décembre 2020 (au lieu du 31 juillet)

Décret n°2020-325 relatif à l'activité partielle

- Le bulletin de paie doit mentionner:
 - Le nombre d'heures indemnisées
 - Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité
 - Les sommes versées
- La demande d'activité partielle doit être faite dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle – tout moyen donnant date certaine de sa réception;
- Impossibilité d'y avoir recours en cas de grève

Décret n°2020-325 relatif à l'activité partielle

- Le taux horaire de l'indemnité versée par l'employeur: 70% de la rémunération horaire brute (soit environ 84% du net) limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC ($10,15\text{€} \times 4,5 = 45,675\text{€}$);
- Le taux horaire de peut être inférieur à 8,03€
- Pour les actions de formation, mises en œuvre pendant les heures chômées, l'indemnité horaire est portée à 100% de la rémunération antérieure du salarié;
- Les actions de formation visées sont: les actions de formation, les bilans de compétences, les VAE, l'apprentissage (aucune modification de l'article L.6313-1): donc actions qualifiantes ou pas). L'État prendra en charge 100 % des coûts pédagogiques de la formation de salariés en activité partielle. Une simple convention entre l'entreprise et la Direccte permet de déclencher cette prise en charge.

Activité partielle – Site du Ministère

- Allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si vous êtes dans l'un des cas suivants :
 - vous êtes concernés par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise ;
 - vous êtes confrontés à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
 - il vous est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de vos salariés.